

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 novembre 2020

Dossier suivi par Caroline Guezennec Service des Commissions Tél.: + (352) 466 966-325 Fax: + (352) 466 966-308 Courriel: cguezennec@chd.lu

> Madame le Président du Conseil d'État 5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Objet: 7395 Projet de loi relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière

Madame le Président.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir <u>5 amendements</u> au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 27 novembre 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un <u>texte coordonné</u> du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

#### Amendement 1 concernant l'article 2:

Les définitions particulières des points 2 et 4 de l'article 2 sont intégrées dans le point 6 (qui devient le point 4 suite à la suppression des points 2 et 4). Le nouveau point 4 est libellé comme suit :

- « 4) « mesures restrictives en matière financière » :
- 1° L'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature ;
- 2° L'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un Etat, une personne physique ou morale, entité ou un groupe visés par la présente loi ; ou
- 3° Le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

Par « gel de fonds », il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille.

Par « gel de ressources économiques », il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris leur vente, leur location ou leur hypothèque. ».

L'article ne comporte plus que 11 points (au lieu de 13). Les points sont renumérotés.

## Motivation de l'amendement :

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition du Conseil d'Etat qui constate que la définition sub 6) des mesures restrictives vise, sous la lettre b), le gel des fonds et le gel de ressources économiques, mesures qui font l'objet de définitions particulières sub 2) à 4) et qui considère qu'il serait plus cohérent de retenir une définition exhaustive des mesures restrictives (actuel point 6)), en y intégrant celles du gel des fonds (actuel point 2)) et du gel de ressources économiques (actuel point 4)).

# Amendement 2 concernant l'article 5, paragraphe 1er :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'États, personnes **physiques et morales**, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale eu et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la saisine la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des nations unies ou de l'Union européenne par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. »

#### Motivation de l'amendement :

Dans son avis, le <u>Conseil d'Etat</u> constate que l'article sous examen permet, aux <u>paragraphes</u> <u>1er et 2</u>, l'adoption, à titre préventif, de règlements grand-ducaux imposant des mesures restrictives en attendant que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions saisisse l'Organisation des nations unies ou l'Union européenne. Ce dispositif est inspiré de l'article 21 de la loi précitée du 27 juin 2018. Le Conseil d'État considère que le dispositif sous examen réserve une latitude trop grande au ministre, dans la mesure où sa décision est fondée sur une saisine ultérieure de l'Organisation des nations unies ou de l'Union européenne qu'il lui appartient d'opérer. L'article 21 de la loi précitée du 27 juin 2018, à laquelle le commentaire se réfère, exige que les institutions supranationales concernées soient déjà engagées dans un processus décisionnel. Si des mesures nationales de type prophylactique se comprennent dans le cadre d'un tel processus décisionnel international, il en va différemment si elles se fondent uniquement sur une « saisine » des instances supranationales qu'envisage le ministre. Aussi le Conseil d'État a-t-il exigé, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec les dispositions constitutionnelles combinées de

l'article 11, paragraphe 6, et de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de reprendre le dispositif exact figurant à l'article 21 de la loi précitée du 27 juin 2018.

Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 reprend ainsi le texte de l'article 21 de la loi précitée du 27 juin 2018. Le libellé du paragraphe 2 correspond déjà à ce texte et ne doit pas être modifié.

#### Amendement 3 concernant l'article 6, paragraphe 1er:

L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 6 est modifié comme suit :

« Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour traiter des toutes questions relatives à l'exécution des mesures restrictives prévues par la présente loi, y compris toute autorisation dérogatoire financières de la part des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, ainsi que de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est également compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées si les résolutions et actes visés à l'article 1er permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues. »

## Motivation de l'amendement :

La Commission des Finances et du Budget souhaite préciser les questions pour le traitement desquelles le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent. Dans le texte proposé, il ne s'agit plus de « toute question », mais seulement des questions relatives à la mise en œuvre des mesures restrictives financières de la part, soit des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, soit des personnes physiques et morales obligées de les appliquer.

Pour ce qui est de la compétence du ministre ayant les Finances dans ses attributions pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, il est précisé que cette compétence existe seulement dans le cadre précis prévu par les résolutions et actes visés à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

# Amendement 4 concernant l'article 6, paragraphes 4 et 5 et la suppression des articles 7 à 17:

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 sont remplacés par les paragraphes suivants et les articles 7 à 17 du projet de loi sont supprimés:

« (4) Les autorités de contrôle peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les peuveirs, y compris de sanction, prévus aux articles 7 à 12.

Les autorités de contrôle ont les mêmes pouvoirs que ceux leur attribués par les articles 8-2, 8-4, 8-5, 8-6, 8-7 et 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(5) Les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, prévus aux articles 13 à 17.

Les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation ont les mêmes pouvoirs que ceux leur attribués par les articles 8-2bis, 8-10, 8-11, 8-12 et 8-13 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

## Motivation de l'amendement :

Dans son avis, le <u>Conseil d'Etat</u> constate que les articles 7 à 17 ont été introduits dans le projet de loi par les amendements gouvernementaux et qu'ils reprennent les dispositions des articles 8-2 à 8-13, à l'exception des articles 8-3, 8-6 et 8-8, de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Il relève que l'article 6, paragraphe 4, vise expressément les mesures et pouvoirs des autorités de contrôle prévus aux articles 7 à 12. Il considère que, dans un souci d'allégement du dispositif sous revue et d'une garantie de cohérence entre la loi en projet et la loi précitée du 12 novembre 2004, susceptible de modifications, il serait plus indiqué de se limiter, à l'article 6, paragraphe 4, à une référence expresse, en ce qui concerne les pouvoirs des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation, aux dispositions pertinentes de la loi précitée du 12 novembre 2004. Reproduire ce dispositif non seulement alourdit la loi en projet, mais requiert une adaptation systématique de la loi en projet si la loi précitée du 12 novembre 2004 se trouve modifiée.

Le Conseil d'État conclut que s'il est suivi dans cette suggestion, le dispositif de l'article 6 serait à compléter par un renvoi à la loi précitée du 12 novembre 2004 et les articles 7 à 17 pourraient être omis.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> suit cette proposition du Conseil d'Etat en modifiant les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 et en supprimant les articles 7 à 17.

#### Amendement 5 concernant l'article 7:

L'article 7 est modifié comme suit :

« Art. 7 <u>48</u>. Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux Comités des sanctions des nations unies les personnes physiques et morales, entités et groupes auxquelles les mesures restrictives en matière financière s'appliquent ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations unies. ».

# Motivation de l'amendement :

Dans son avis, le <u>Conseil d'État</u> rappelle qu'il s'oppose formellement au recours à une <u>décision conjointe de deux ministres</u>, au regard de l'article 76 de la Constitution, d'après lequel « il appartient au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement ». Il

s'oppose formellement à la disposition sous examen, pour contrariété avec l'article 76 de la Constitution.

Même si le Conseil d'État ajoute que l'article sous examen n'est pas indispensable à l'application du dispositif de la loi en projet et que l'omission de ce dispositif n'empêche pas le Gouvernement d'effectuer les communications internationales qui s'imposent, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'article tout en n'y prévoyant plus que la décision d'un seul ministre.

\* \*

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, alors que l'évaluation du Luxembourg par le GAFI a déjà commencé, je vous saurais gré de bien vouloir, si possible, considérer ces amendements au cours de votre prochaine séance afin que le vote du projet de loi puisse encore avoir lieu avant la fin de l'année.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des salariés, à la Chambre de commerce, à l'Institut des réviseurs d'entreprises, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné proposé par la commission

#### Projet de loi relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière

- Art. 1<sup>er</sup>. La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des mesures restrictives en matière financière adoptées à l'encontre de certains Etats, personnes physiques et morales, entités et groupes par:
  - 1° les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des nations unies en application du chapitre VII de la Charte des nations unies ;
  - 2° les actes de l'Union européenne suivants :
    - a) les positions communes adoptées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du Traité sur l'Union européenne et pour les cas visées aux articles 60, §1<sup>er</sup>, 301 et 308 du Traité instituant la Communauté européenne;
    - b) les décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du Traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
    - c) les règlements adoptés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, §1<sup>er</sup>, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
    - d) les règlements adoptés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Art. 2. Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :
  - 1) « fonds»: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;
  - 2) «gel des fonds»: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille:

- 3) 2) «ressources économiques»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 4) «gel de ressources économiques»: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 5) 3) « intérêts vitaux » : la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6) 4) « mesures restrictives en matière financière » :
  - 1° L'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature ;
  - <u>2°</u> L'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un Etat, une personne physique ou morale, entité ou un groupe visés par la présente loi; ou
  - <u>3°</u> Le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

Par « gel de fonds », il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille.

Par « gel de ressources économiques », il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris leur vente, leur location ou leur hypothèque.

- 7) 5) « sécurité extérieure » : la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international ;
- 8) 6) « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg;
- 9) 7) « services financiers»: tout service de type financier, y compris les services d'assurance et services connexes et les services bancaires et autres services financiers.
- 10)8) « autorités de contrôle » :
  - a. la Commission de surveillance du secteur financier visée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - b. le Commissariat aux assurances visé par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

c. l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA visée par la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA;

# 11) 9) « organismes d'autorégulation » :

- a. l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie Ire, titre II, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit;
- b. l'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- c. la Chambre des notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- d. les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- e. la Chambre des huissiers visée par le chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.
- 12) 10) « établissement de crédit »: tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 17), du règlement (UE) n° 575/2013 précité, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.

# 13) 11) « établissement financier »:

- a) les entreprises d'assurance directe ainsi que les entreprises de réassurance, dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
- d) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux lettres a) à c), que leur siège social se situe dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

## Art. 3. Les mesures restrictives en matière financière s'imposent :

- 1) aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur le ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger;
- 2) aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger;
- 3) aux succursales des personnes morales luxembourgeoises établies à l'étranger ainsi qu'aux succursales au Grand-Duché de Luxembourg des personnes morales étrangères ; et

- 4) à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- Art. 4. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives en matière financière et détermine laquelle des mesures visées à l'article 2, point 6°, s'applique.

Les Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la désignation des Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des nations unies et la détermination des mesures restrictives en matière financière qui s'appliquent se font automatiquement par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

Art. 5. (1) Un règlement grand-ducal peut imposer des mesures restrictives en matière financière à l'encontre d'Etats, personnes, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale ou extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la saisine de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union européenne par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'États, personnes physiques et morales, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des nations unies ou de l'Union européenne.

- (2) La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.
- (3) Les Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site internet du ministre ayant les Finances dans ces attributions.
- Art. 6. (1) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné en conformité avec la présente loi et les textes réglementaires de mise en œuvre, y compris les tentatives d'opérations.

Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour traiter des toutes questions relatives à l'exécution des mesures restrictives prévues par la présente loi, y compris toute autorisation dérogatoire financières de la part des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, ainsi que de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est également compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées si les résolutions et actes visés à l'article 1er permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

- (2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation sont chargés de la surveillance des personnes qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives financières et prennent les mesures nécessaires à cet effet.
- (3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de la surveillance des personnes qui relèvent de sa compétence exercée en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, aux fins de la mise en œuvre de la présente loi.
- (4) Les autorités de contrôle peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, prévus aux articles 7 à 12.

  Les autorités de contrôle ont les mêmes pouvoirs que ceux leur attribués par les articles 8-2, 8-4, 8-5, 8-6, 8-7 et 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- (5) Les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanctions, prévus aux articles 13 à 17.

  Les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation ont les mêmes pouvoirs que ceux leur attribués par les articles 8-2bis, 8-10, 8-11, 8-12 et 8-13 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Art. 7 18. Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux Comités des sanctions des nations unies les personnes physiques et morales, entités et groupes auxquelles les mesures restrictives en matière financière s'appliquent ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations unies.
- Art. 8 19. L'application des mesures restrictives prévues par la présente loi, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de l'Union européenne directement applicables ou aux résolutions du Conseil de sécurité des nations unies ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés,

aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence grave.

- Art. 9 20. (1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 6 par une personne, un employé ou un dirigeant d'une telle personne, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour la personne, l'employé ou le dirigeant concerné aucune responsabilité.
- (2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 6 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.
- Art. 10 21. Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, le non-respect des mesures restrictives adoptées en vertu de la présente loi est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros ou d'une de ces peines seulement. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.
- Art. 11 22. La loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolution du Conseil de sécurité des nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre contre le financement du terrorisme est abrogée.